
CONSEIL DE COMMUNAUTÉ
Séance du 26 mai 2016 à 18h30,
au siège de la Communauté d'agglomération du Lac du Bourget

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)

1	AIX LES BAINS	T	Dominique DORD	
2	AIX LES BAINS	T	Marina FERRARI	Pouvoir de Renaud BERETTI
3	AIX LES BAINS	T	Isabelle MOREAUX JOUANNET	
4	AIX LES BAINS	T	Michel FRUGIER	
5	AIX LES BAINS	T	Aurore MARGAILLAN	Départ après la 8 ^{ème} délibération
6	AIX LES BAINS	T	Jean-Marc VIAL	
7	AIX LES BAINS	T	Christiane MOLLAR	Pouvoir de Marie-Pierre MONTORO
8	AIX LES BAINS	T	Evelyne FORNER	Pouvoir de Jean-Jacques MOLLIE
9	AIX LES BAINS	T	Jean-Claude CAGNON	Pouvoir de Pascal PELLER
10	AIX LES BAINS	T	Corinne CASANOVA	
11	AIX LES BAINS	T	Thibaut GUIGUE	Départ après la 12 ^{ème} délibération
12	AIX LES BAINS	T	Serge GATHIER	
13	AIX LES BAINS	T	André GIMENEZ	
14	BOURDEAU	T	Jean-Marc DRIVET	
15	LE BOURGET DU LAC	T	Pierre HOCHARD	
16	LE BOURGET DU LAC	T	Françoise CARON	Pouvoir de Marie-Pierre FRANÇOIS
17	LE BOURGET DU LAC	T	Philippe LANÇON	
18	BRISON SAINT INNOCENT	T	Jean-Claude CROZE	Pouvoir de Florence DUNOYER
19	LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T	Nicole FALCETTA	
20	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Danièle BEAUX SPEYSER	Pouvoir de Nicolas JACQUIER
21	DRUMETTAZ-CLARAFOND	T	Gilles LAURENT	
22	GRESY-SUR-AIX	T	Robert CLERC	Pouvoir de Colette GILLET
23	GRESY-SUR-AIX	T	Didier FRANCOIS	
24	GRESY-SUR-AIX	T	Elisabeth ASSIER	
25	MERY	T	Eudes BOUVIER	Pouvoir de Nathalie FONTAINE
26	LE MONTCEL	T	Jean-Christophe EICHENLAUB	
27	MOUXY	T	Gabrielle KOEHREN	
28	MOUXY	T	Nicolas MARC	
29	ONTEX	T	Jacques CURTILLET	
30	PUGNY-CHATENOD	T	Jean-Guy MASSONNAT	
31	SAINT OFFENGE	T	Bernard GELLOZ	
32	TRESSERVE	T	Jean-Claude LOISEAU	Pouvoir d'Annie MOULIN
33	TRESSERVE	T	Eric COURSON	
34	TREVIGNIN	T	Gérard GONTHIER	
35	VIVIERS DU LAC	T	Robert AGUETTAZ	
36	VIVIERS DU LAC	T	Martine SCAPOLAN	Départ après la 8 ^{ème} délibération
37	VOGLANS	T	Yves MERCIER	
38	VOGLANS	T	Martine BERNON	

17 communes présentes

Absents excusés :

AIX LES BAINS	Renaud BERETTI
AIX LES BAINS	Marie-Pierre MONTORO
AIX LES BAINS	Jean-Jacques MOLLIE
AIX LES BAINS	Pascal PELLER
LE BOURGET DU LAC	Marie-Pierre FRANCOIS
BRISON SAINT INNOCENT	Florence DUNOYER
DRUMETTAZ-CLARAFOND	Nicolas JACQUIER
GRESY SUR AIX	Colette GILLET

MERY
TRESSERVE

Nathalie FONTAINE
Annie MOULIN

Autres présents non votants :

- | | |
|--------------------------------|--------------------------------|
| 1/ Michel GOUDOUNEIX | Directeur Général des Services |
| 2/ Martine REVOL | Directrice de cabinet |
| 3/ Estelle COSTA de BEAUREGARD | Responsable juridique |

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 19 mai 2016 à laquelle était joint un dossier de travail de 174 pages comprenant ordre du jour, notes de synthèse et 15 projets de délibérations. Le quorum est atteint : la séance est ouverte avec 38 présents (38 titulaires), et 48 votants.

Robert Clerc est désigné secrétaire de séance.

URBANISME

**Commune de Grésy-sur-Aix, lieudit « la Dijoula »
Signature d'une convention de projet urbain partenarial (PUP)**

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion a créé une nouvelle forme de participation au financement des équipements publics, le projet urbain partenarial (PUP). Ce nouveau dispositif se concrétise par la signature d'une convention entre, d'une part, les propriétaires, aménageurs ou constructeurs et, d'autre part, la collectivité publique compétente en matière de PLU. Grand Lac, communauté d'agglomération du lac du Bourget est donc compétente en matière de PUP.

C'est à ce titre que la commune de Grésy-sur-Aix, par délibération en date du 8 avril 2016 a sollicité Grand Lac pour la signature d'une convention de projet urbain partenarial sur le secteur de « La Dijoula ».

Il est précisé que les équipements publics à réaliser, tels que visés à la présente convention, ont vocation à desservir et à répondre aux besoins de l'ensemble des futurs usagers des constructions à destination d'habitation (2 villas) dudit secteur « la Dijoula ».

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la commune est **rendue nécessaire par l'opération de construction** à destination d'habitation sise sur la commune de Grésy-sur-Aix, chemin du Clouzet. Elle porte sur la parcelle E n° 579p qui sera divisée en 2 lots et classée en zone UD au Plan Local d'Urbanisme de Grésy-sur-Aix.

L'état d'avancement des études permet de préciser les contenus techniques et financiers nécessaires au regard des compétences et participations de chacun :

- Grand Lac, compétente en matière de Plan local d'Urbanisme est donc compétente pour signer la convention de PUP et pour percevoir cette participation,
- la Commune de Grésy-sur-Aix est le maître d'ouvrage tenu à la réalisation de tous les équipements publics correspondants. Grand Lac reversera 100% de la participation due par M. BARGACH Anouar et Mlle ALVES DE CARVALHO Sandra et par M. et Mme BERNON à la commune de Grésy-sur-Aix.
- M. BARGACH Anouar et Mlle ALVES DE CARVALHO Sandra, d'une part et M. et Mme BERNON d'autre part sont les deux futurs propriétaires des deux lots.

Sur le secteur « la Dijoula », la commune de Grésy-sur-Aix a établi le programme des équipements publics suivants, pour permettre un accès aux 2 futures constructions en utilisant le chemin rural compris entre la Montée des Rubens et le chemin du Clouzet. Ce chemin rural doit être aménagé sur environ 70 mètres : fondation de chaussée sur 4 mètres de large et enrobé sur 3,5 mètres de large. Le coût global (y compris foncier) des travaux est estimé à 44 317,90 € HT

Monsieur le Président propose de mettre à la charge des deux futurs propriétaires par le biais du projet urbain partenarial (PUP), la fraction du coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs usagers des constructions d'habitation à édifier sur la parcelle E n° 579p. Le financement sera donc assuré à concurrence de 100 % par les deux futurs propriétaires :

- M. BARGACH Anouar et Mlle ALVES DE CARVALHO Sandra (soit 14323,07 € HT dont 1050 € HT apportés en terrain)
- Monsieur et Madame BERNON (soit 29 994,83 € HT dont 3150 € apportés en terrain)

Pour ce faire une convention signée entre Grand Lac, M. BARGACH Anouar et Mlle ALVES DE CARVALHO Sandra, et Monsieur et Madame BERNON.

Monsieur le Président donne lecture des principales dispositions de ce projet de convention.

Par ailleurs, Monsieur le Président précise que la convention PUP exonère le signataire de taxe d'aménagement pendant une durée qui ne peut excéder 10 ans, soit 5 ans pour M. BARGACH Anouar et Mlle ALVES DE CARVALHO Sandra, et M. et Mme BERNON dans le cas présent.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 332-11-3 et suivants et R332-25-1 et suivants du code de l'urbanisme, et L 422-1,

VU la délibération du Conseil municipal de Grésy-sur-Aix en date du 08.04.2016,

Le Conseil de Communauté, après en avoir délibéré,

- APPROUVE le présent rapport,
- DÉCIDE de mettre en œuvre la procédure du projet urbain partenarial telle qu'énoncée par les dispositions du Code de l'urbanisme
- AUTORISE le Président à signer une convention de projet urbain partenarial lieudit « la Dijoula » à Grésy-sur-Aix, avec M. BARGACH Anouar et Mlle ALVES DE CARVALHO Sandra, et M. et Mme BERNON, sur le périmètre ci-annexé ainsi que toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération. L'exonération de TA sera de 5 années pour M. BARGACH Anouar et Mlle ALVES DE CARVALHO Sandra, et M. et Mme BERNON

Aix-les-Bains, le 26 mai 2016

Le Président,
Dominique DORD



- Délégués en exercice : 58
- Présents : 36
- Votants : 46
- Pour : 46
- Contre : 0
- Abstention(s) : 0
- Blanc : 0



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DU LAC DU BOURGET

Secteur « la Dijoula » - commune de Grésy-sur-Aix Convention de projet urbain partenarial (PUP)

En application des dispositions des articles L. 332-11-3, L. 332-11-4 et R. 332-25-1 à R.332-25-3 du code de l'urbanisme, la présente convention est conclue entre :

Monsieur BARGACH Anouar et Mlle ALVES DE CARVALHO Sandra

Demeurant 189 allée de la Compagnie des tramways à AIX-LES-BAINS (74100).

En qualité de futurs acquéreurs d'une partie de la propriété de M et Mme DURAND, à savoir le lot 1 correspondant à une partie de la parcelle cadastrée section E n° 579p située « chemin du Clouzet » lieudit « La Dijoula » à Grésy-sur-Aix.

Monsieur et Madame BERNON

Demeurant 72 bis, chemin des Burnet à AIX-LES-BAINS (74100).

En qualité de futurs acquéreurs d'une partie de la propriété de M et Mme DURAND, à savoir le lot 2 correspondant à une partie de la parcelle cadastrée section E n° 579p située « chemin du Clouzet » lieudit « La Dijoula » à Grésy-sur-Aix.

ET

La Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget, (ci-après dénommée Grand Lac)

Représentée par son Président en exercice, Dominique DORD, domicilié en cette qualité 1500 boulevard Lepic, 73100 Aix-les-Bains, dûment habilité aux fins de signature de la présente par délibération du Conseil communautaire en date du 26/05/2016,

Préambule

La loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion a créé une nouvelle forme de participation au financement des équipements publics, le projet urbain partenarial (PUP). Ce nouveau dispositif se concrétise par la signature d'une convention entre, d'une part, le(s) propriétaire(s), aménageur(s) ou constructeur(s) et, d'autre part, la collectivité publique compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme. Grand Lac, communauté d'agglomération du Lac du Bourget compétente en matière de PLU est donc compétente en matière de PUP.

C'est à ce titre que la Commune de Grésy-sur-Aix, par délibération en date du 8 avril 2016 a sollicité Grand Lac pour la signature d'une convention de projet urbain partenarial sur le secteur de « La Dijoula ».

Il est précisé que les équipements publics à réaliser, tels que visés à la présente convention, ont vocation à desservir et à répondre aux besoins de l'ensemble des futurs usagers des constructions à destination d'habitation (2 villas) dudit secteur « la Dijoula ».

La présente convention de projet urbain partenarial a pour objet la prise en charge financière des équipements publics dont la réalisation par la commune est **rendue nécessaire par l'opération de construction** à destination d'habitation sise sur la commune de Grésy-sur-Aix, chemin du Clouzet.

En conséquence, il a été convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1.

La commune s'engage à réaliser l'ensemble des équipements suivants dont la liste et le coût prévisionnel sont fixés ci-après.

- **Coût global prévisionnel du PEP (Programme des Equipements Publics)**, avant les études d'avant-projet, se répartissant de la manière suivante :

Sur le secteur « la Dijoula », la commune de Grésy-sur-Aix a établi le programme des équipements publics suivants, pour permettre un accès aux 2 futures constructions en utilisant le chemin rural compris entre la Montée des Rubens et le chemin du Clouzet. Ce chemin rural doit être aménagé sur environ 70 mètres : fondation de chaussée sur 4 mètres de large et enrobé sur 3,5 mètres de large.

Le coût global (y compris foncier) se répartit ainsi (confère en annexe 1 le chiffrage détaillé de l'opération) :

12 974,40 € HT de frais généraux
27 143,50 € HT de travaux
4 200, 00 € HT de foncier (bande de terrain d'environ 60 m² à 70 € le m²)

Soit un coût total de 44 317,90 € HT (quarante-quatre mille trois cent dix-sept euros et quatre-vingt-dix centimes hors taxe).

Ce montant sera réévalué en fonction de l'évolution de l'indice des coûts de la construction.

Le financement des équipements publics dont le coût total HT a été estimé à 44 317,90 € sera assuré à concurrence de 100 % par les deux futurs acquéreurs, seuls utilisateurs du chemin rural aménagé.

Cette répartition est issue du calcul suivant, permettant de respecter le principe de proportionnalité et d'égalité entre les deux futurs propriétaires :

La construction de 2 villas nécessite un élargissement et un aménagement du chemin rural pour réaliser un accès qui ne desservira que ces 2 constructions. Cet accès, situé entre la Montée des Rubens et le chemin du Clouzet est rendu obligatoire du fait de l'impossibilité physique de se connecter directement depuis la Montée des Rubens.

Aussi, il semble équitable de mettre à la charge des deux futurs propriétaires 100 % du coût de l'aménagement selon les modalités suivantes :

- Les 12 974,40 € HT sont répartis pour 50 % à la charge de Monsieur BARGACH Anouar et Mlle ALVES DE CARVALHO Sandra et pour 50 % à la charge de Monsieur et Madame BERNON
- Les 31 343,50 € HT (travaux + foncier) sont répartis pour 25 % à la charge de Monsieur BARGACH Anouar et Mlle ALVES DE CARVALHO Sandra et pour 75 % à la charge de Monsieur et Madame BERNON

Pour rappel, les équipements existants déjà entièrement financés, et les équipements propres à l'opération d'aménagement définis à l'article L 332-15 du code de l'urbanisme ne sont pas inclus dans les équipements publics à financer au titre de la présente convention.

Article 2.

Le délai d'achèvement des équipements prévus à l'article 1 est :

- au plus tard deux ans après la date de l'arrêté accordant le premier permis de construire sur la parcelle E n° 579p.

Article 3.

Monsieur BARGACH Anouar et Mlle ALVES DE CARVALHO Sandra s'engagent à verser à Grand Lac la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins des futurs usagers des constructions d'habitation à édifier dans le périmètre défini à l'article 5 de la présente convention.

Cette fraction est fixée à 50 % du coût des frais généraux et à 25 % du coût des travaux et du foncier pour la réalisation des équipements publics mentionnés à l'article 1 de la présente convention.

En conséquence, le montant de la participation totale à la charge de Monsieur BARGACH Anouar et Mlle ALVES DE CARVALHO Sandra s'élève à : 6487,20 € HT + 7835,87 € HT **soit un total de 14323,07 € HT.**

Monsieur et Madame BERNON s'engagent à verser à Grand Lac la fraction du coût des équipements publics prévus à l'article 1, nécessaires aux besoins des futurs usagers des constructions d'habitation à édifier dans le périmètre défini à l'article 5 de la présente convention.

Cette fraction est fixée à 50 % du coût des frais généraux et à 75 % du coût des travaux et du foncier pour la réalisation des équipements publics mentionnés à l'article 1 de la présente convention.

En conséquence, le montant de la participation totale à la charge de Monsieur et Madame BERNON s'élève à : 6487,20 € HT + 23507,62 € HT **soit un total de 29 994,83 € HT.**

Monsieur BARGACH Anouar et Mlle ALVES DE CARVALHO Sandra, et Monsieur et Madame BERNON s'engagent à apporter en paiement le terrain non bâti ci-après désigné :

- Partie de parcelle cadastrée section E n° 579p « chemin du Clouzet » lieudit « la Dijoula » d'une superficie d'environ 60 m².

La valeur de ce terrain est fixée à 4200 € HT soit 70 € / m² environ.

Ce montant vient en paiement du montant de la participation financière à la charge des deux futurs acquéreurs soit 1050 € HT pour Monsieur BARGACH Anouar et Mlle ALVES DE CARVALHO Sandra, et 3150 € HT pour Monsieur et Madame BERNON.

En conséquence, le montant de la participation totale à la charge de Monsieur BARGACH Anouar et Mlle ALVES DE CARVALHO Sandra s'élève à **un total de 13273,07 € HT.**

En conséquence, le montant de la participation totale à la charge de Monsieur et Madame BERNON s'élève à **un total de 26 844,83 € HT.**

Grand Lac reversera la totalité de cette participation à la commune de Grésy-sur-Aix assurant la maîtrise d'ouvrage de tous les travaux d'équipements publics listés à l'article 1 et relevant de sa compétence.

Article 4.

Le périmètre d'application de la présente convention est délimité par le plan joint en annexe 2 à la présente convention et basé sur le plan cadastral.

Article 5.

En exécution du titre de recette émis par Grand Lac comme en matière de recouvrement des produits locaux, Monsieur BARGACH Anouar et Mlle ALVES DE CARVALHO Sandra d'une part, et Monsieur et Madame BERNON d'autre part s'engagent à procéder au paiement de la participation de projet urbain partenarial mise à leur charge dans les conditions suivantes :

En plusieurs versements correspondants à :

- 30 % à la date d'ouverture du chantier lié aux travaux des équipements publics
- 50 % 3 mois après le premier versement
- 20 % lors de l'achèvement des travaux des équipements publics

Article 6.

La durée d'exonération de la taxe d'aménagement (TA) pour tout projet inclus dans le périmètre de l'opération est fixée à 5 ans.

Cette durée est calculée à compter de l'affichage de la mention de la signature de la convention au siège de Grand Lac et en mairie de Grésy-sur-Aix.

(Pour rappel, la durée d'exonération de la TA ne peut excéder dix ans, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur).

Article 7.

Cette convention, accompagnée du document graphique faisant apparaître le périmètre concerné, est tenue à la disposition du public au siège de Grand Lac et en mairie de Grésy-sur-Aix.

La présente convention est exécutoire à compter de l'affichage, en mairie de Grésy-sur-Aix ainsi qu'au siège de Grand Lac, de la mention de sa signature et de son lieu de consultation.

Article 8.

Grand Lac ne pourra voir sa responsabilité engagée qu'en cas de faute contractuelle dans l'exécution de la présente convention.

En revanche, en cas de non-exécution des travaux d'équipements publics susvisés à l'article 1 de la présente convention, ou en cas de retard par rapport aux délais prévus à l'article 2 de la présente convention, Monsieur BARGACH Anouar et Mlle ALVES DE CARVALHO Sandra d'une part, et Monsieur et Madame BERNON d'autre part seront seulement fondés à former une action en répétition de l'indu, sur le fondement des dispositions de l'article L.332-30 du Code de l'urbanisme, rappelées ci-après :

« Les taxes et contributions de toute nature qui sont obtenues ou imposées en violation des dispositions des articles L.311-4 et L.332-6 sont réputées sans cause ; les sommes versées ou celles qui correspondent au coût de prestations fournies sont sujettes à répétition. L'action en répétition se prescrit par cinq ans à compter du dernier versement ou de l'obtention des prestations indûment exigées.

Les acquéreurs successifs de biens ayant fait l'objet des actes mentionnés à l'article L.332-28 ou situés dans une zone d'aménagement concerté ou dans une zone couverte par une convention de projet urbain partenarial peuvent également exercer l'action en répétition prévue à l'alinéa précédent. Pour ces personnes, l'action en répétition se prescrit par cinq ans à compter de l'inscription sur le registre prévu à l'article L.332-29 attestant que le dernier versement a été opéré ou la prestation obtenue.

Les sommes à rembourser au titre des deux alinéas précédents portent intérêt au taux légal majoré de cinq points. »

Une telle action ne peut être exercée qu'à l'encontre du maître d'ouvrage des équipements publics concernés.

Article 9.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, il est rappelé que la signature de la présente convention de PUP ne vaut aucun engagement de délivrance de la ou des autorisations ou déclarations d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet du signataire, ni ne donne de droits acquis à l'obtention desdites autorisations ou déclarations d'urbanisme.

En cas d'abandon du projet, de refus des autorisations ou déclarations d'urbanisme nécessaires, ou pour tout autre motif de fait ou de droit faisant obstacle à la réalisation des projets Monsieur BARGACH Anouar et Mlle ALVES DE CARVALHO Sandra d'une part, et Monsieur et Madame BERNON d'autre part, ceux-ci resteront redevables à Grand Lac des sommes déjà engagées par la collectivité.

Article 10.

Toutes modifications éventuelles des modalités d'exécution de la convention de projet urbain partenarial doivent faire l'objet d'avenants à la présente convention.

Toute modification substantielle de son projet par le signataire, susceptible d'entraîner des modifications des besoins et conditions de desserte par les équipements publics, devra faire l'objet d'un avenant pour actualiser, à la hausse ou à la baisse, le montant de la participation due au titre de la présente convention de PUP.

Article 11.

Tout litige portant sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en trois exemplaires originaux, le

Monsieur BARGACH Anouar
Et Mlle ALVES DE CARVALHO Sandra

Monsieur et Madame BERNON

Pour Grand Lac,
Monsieur Dominique DORD

ANNEXE 1 : chiffrage détaillé du projet

COMMUNE DE GRESY-SUR-AIX Devis Quantitatif Estimatif

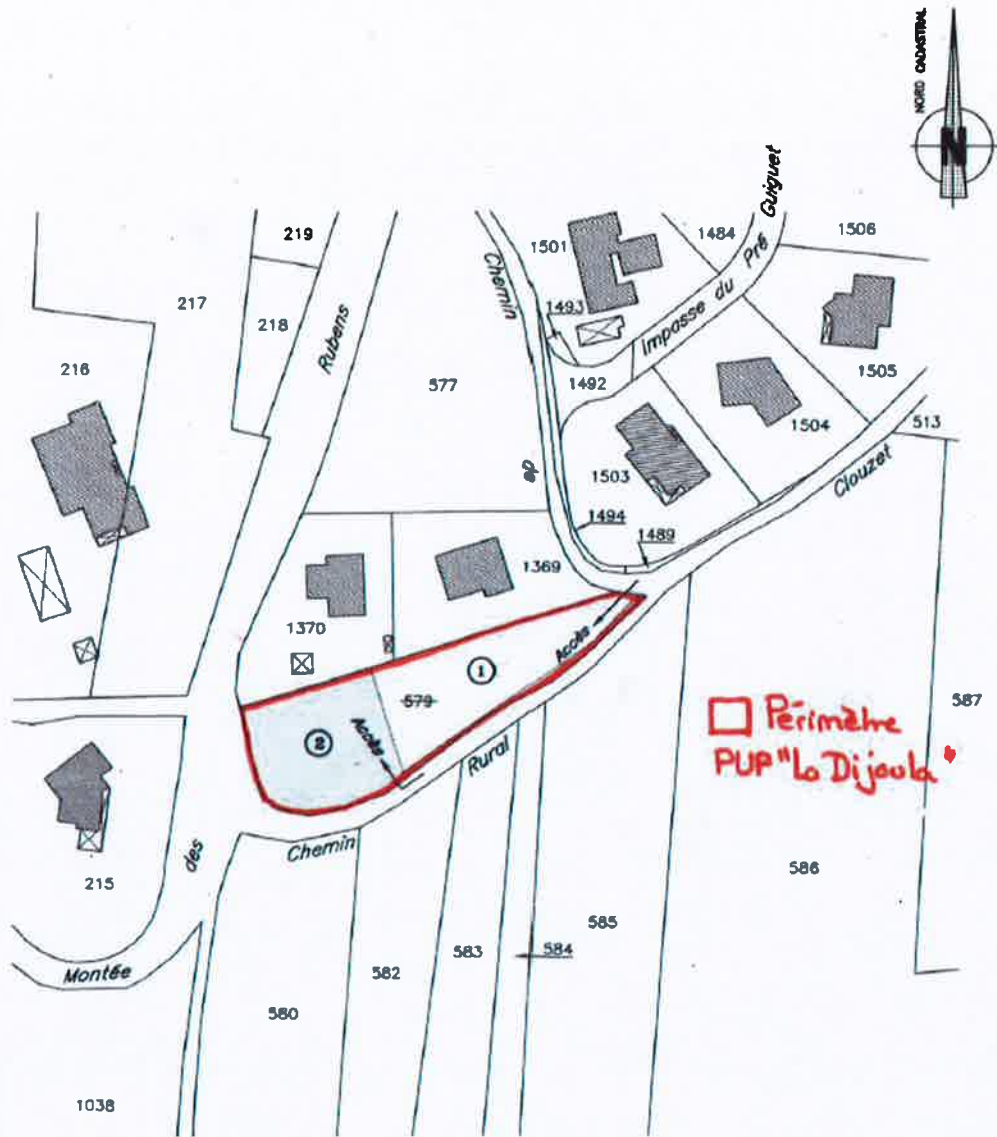
Voirie : fondation de chaussée sur 4 m de large et enrobé sur 3,5 m de large

N°/PRIX		DESIGNATION	UNITE	Prix Unitaire	Quantité	
					projet	Montant
	1.					
HB1	01	BORNAGE CHEMIN RURAL COTE SUD	Forfait	2 174,40 €	1,00	2 174,40
HB2		ACQUISITION TERRAIN	m²	70,00 €	60,00	4 200,00
H03	02	MAITRISE D'OEUVRE	Forfait	3 000,00 €	1,00	3 000,00
H04		INSTALLATION DE CHANTIER	U	1 000,00 €	1,00	1 000,00
H05		DEPLACEMENT COFFRE FBM01	Forfait	3 500,00 €	1,00	3 500,00
H06		DETECTION RESEAUX	Forfait	1 300,00 €	1,00	1 300,00
H07		PROCEDURE DECLASSEMENT CHEMIN	Forfait	1 000,00 €	1,00	1 000,00
1111	03	TRANCHEE COUV 1M POUR CANALISATION DRAIN ou TUYAU DN250	ML	14,00 €	125,00	1 750,00
1201	01	ABATTAGE D'ARBRES DIAMETRE < 0,20 M	U	34,00 €	18,00	612,00
1201	02	EXTRACTION DE SOUCHE D'ARBRES DIAMETRE > 0,20M	U	28,00 €	18,00	450,00
1202		DEBROUSAILLEMENT	M2	8,90 €	150,00	135,00
1211	07	MATERIAUX DE REMPL. EN TRANCHEE - GRAVETTE 4/12	M3	40,80 €	35,00	1 400,00
1217		REGLAGE ET COMPACTAGE DE LA FORME DE CHAUSSEE	M2	1,50 €	290,00	435,00
1218	02	COUCHE DE FONDATION DE CHAUSSEE EN GRAVE NAT 0/83	M3	42,80 €	117,00	4 914,00
1219	01	COUCHE DE BASE CHAUSSEE GRAVE CONCAS 0/20 OU 0/31 S	M3	40,80 €	29,00	1 305,00
1220	02	COUCHE DE ROULEMENT EN BETON BITUMEUX	T	168,00 €	42,00	6 300,00
1263		DECHARGE AUTOMATISEE	M3	9,80 €	237,00	2 333,00
1301	01	TERRASSEMENT EN PLEINE MASSE TERRAIN N°1 ENGN MECANIQUE	M3	6,60 €	202,00	1 311,00
1304		PV PRIX 1201 ET 1302 EVACUATION DES DEBLAIS HORS EMPRISE DU CHANTIER	M3	6,60 €	237,00	1 303,00
1409	03	REGARD A GRILLE E.P. PNOP 100M SURF 10 60x60	U	360,00 €	1,00	360,00
1503		BETON POUR MASSIFS DOSE A 280 KG TYPE C20/28	M3	180,00 €	0,30	45,00
1811		GEOTEXTILE ANTICONTAMINANT	M2	2,50 €	380,00	950,00
3301	16	CANALISATION POLYCHLORURE VINYLE GR 0/8 200	ML	33,80 €	50,00	1 675,00
3701	11	GRAN PNC DN 160	ML	11,90 €	75,00	825,00
6202	01	DOSSIERS RECOULEMENT INFOR L'UNITE DE BASE	U	800,00 €	1,00	800,00
6202	02	DOSSIERS RECOULEMENT INFOR LEVE & REPERAGE CANAL OU BRANCH	ML	1,80 €	120,00	180,00
6202	06	PV PRIX 6202 04 DOSSIERS RECOULEMENT INFOR MISE CONFORMITE SIG	ML	0,60 €	120,00	60,00
7101	01	CONTROL F DE COMPACTAGE MIRRE A DISPOSITION D'UN CAMION 18T	U	400	1,00	400,00
7101	02	CONTROL DE COMPACTAGE PAR ESSAIS DE PLAQUES	U	80	3,00	240,00
HB		DIVERS ET IMPREVU	F	1000	1,00	1 000,00

TOTAL CHT	Total HT	44 317,9
TVA (20%)	TVA	8 863,6
TOTAL TTC	Total TTC	53 181,5

12 976

ANNEXE 2 : périmètre du PUP « la Dijoula »



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Commune de Grésy-sur-Aix, lieudit La Dijoula - Signature d'une convention de projet urbain partenarial (PUP)

Date de transmission de l'acte : 30/05/2016

Date de réception de l'accusé de réception : 30/05/2016

Numéro de l'acte : d1414 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-247300049-20160526-d1414-DE

Date de décision : 26/05/2016

Acte transmis par : Estelle COSTA DE BEAUREGARD

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.1. Documents d urbanisme